CFONB
Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Mobilité bancaire

Rappel de quelques règles de fonctionnement – V3

Février 2018

(Les points 3.1.1, 3.3 et 5.8, nouveaux ou modifiés par rapport à la version précédente, figurent sur fond jaune)

1. Général

1.1. Caractère obligatoire des éléments dans les messages échangés

Dans le guide de mise en oeuvre, le caractère obligatoire d'un élément peut être exprimé de 3 façons différentes :

- Par la mention [1..n] en 6ème colonne « Mult. » : l'élément est obligatoire dans le format lui-même
- Par la mention « R » (Requis) en 9ème colonne « Statut FR » lorsqu'un élément n'est pas obligatoire dans le format lui-même ([0..n] en colonne « Mult. ») mais qu'il l'est toujours dans le cadre de la mobilité bancaire
- Par la mention « obligatoire » ou « requis » en 10ème colonne « Commentaires » lorsqu'un élément n'est pas obligatoire dans le format lui-même ([0..n] en colonne « Mult. ») et n'est pas toujours utilisé, mais seulement de façon conditionnelle ([0..n] en colonne « Mult. » et « O » ou « D » dans la colonne « Statut FR »), dans le cadre de la mobilité bancaire.

Tout élément correspondant à l'un de ces 3 critères doit impérativement être renseigné.

Une attention toute particulière doit être apportée par l'établissement d'arrivée au bon remplissage de ces éléments obligatoires. En effet, des informations erronées peuvent conduire au rejet de la demande de mobilité par l'établissement de départ ou à des incompréhensions/réclamations de la part de l'émetteur. L'établissement d'arrivée doit donc s'assurer d'avoir l'information la plus à jour possible concernant les informations que l'établissement de départ est amené à contrôler (ex. changement de nom suite à mariage, divorce…).

1.2. Anciennes et nouvelles coordonnées bancaires

Pour éviter les rejets et assurer la bonne compréhension des informations et donc leur bonne prise en compte par tous les intervenants, les éléments reprenant dans la partie « Modification » des messages les anciennes et nouvelles coordonnées bancaires doivent impérativement refléter les informations qui figurent dans les relevés d'identité bancaire :

- de l'établissement de départ pour l'élément « Original Party And Account Identification » ;
- de l'établissement d'arrivée pour l'élément « Updated Party And Account Identification ».

1.3. Changements de compte exclus du périmètre de la mobilité bancaire

La mobilité bancaire s'entend comme le changement de domiciliation bancaire entre deux établissements bancaires distincts. Le changement de numéro de compte ou le changement d'agence dans un même établissement ne sont pas concernés. Ainsi, les cas de figures suivants n'entrent pas dans le périmètre de la mobilité bancaire :

- comptes d'arrivée et de départ : même code banque mais code guichet différent,
- comptes d'arrivée et de départ : même code banque et même code guichet mais numéro de compte différent,
- comptes d'arrivée et de départ : même code banque, même code guichet et même numéro de compte mais intitulé de compte différent.

Cf. à ce sujet la question D2 de la FAQ.

1.4. Périmètre géographique en termes géographiques au sein de la République Française

Les comptes tenus dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou La Réunion, sont compris dans le processus de mobilité bancaire, tant pour l'établissement d'arrivée que pour celui de départ. De ce fait, les BIC des établissements concernés peuvent comprendre les codes pays GF (Guyane Française), GP (Guadeloupe), MQ (Martinique), RE (La Réunion) ou YT (Mayotte).

1.5. Virements et prélèvements reçus : transmission de la totalité des opérations

La procédure prévoit que l'établissement de départ doit recenser toutes les opérations de virements et prélèvements récurrents passées sur le compte durant les 13 derniers mois.

Ni l'établissement de départ ni celui d'arrivée ni la banque de l'émetteur ne doivent faire de tri sur les opérations ; en effet, un tri pourrait conduire à des problèmes de prise en compte par l'émetteur, en particulier en cas de contrats multiples avec un même client.

Ceci s'applique également si des opérations comportent les mêmes références. L'établissement de départ est responsable des informations transmises ; pour chaque type d'opération, l'établissement d'arrivée ou la banque de l'émetteur ne doivent pas faire de ségrégation.

2. Flux 2 – Demande de mobilité adressée par l'établissement d'arrivée à l'établissement de départ

2.1. Date de fin d'émission de virements permanents par l'établissement de départ

L'établissement d'arrivée doit s'assurer que le client mentionne dans le mandat la date de fin d'émission par l'établissement de départ des virements permanents. En effet, dans le cadre de la mobilité mise en place par la réglementation, l'établissement de départ est tenu de remonter dans le flux 3 les informations sur les virements permanents. L'absence de date de fin d'émission dans le flux 2 contraint tant l'établissement de départ que l'établissement d'arrivée à contacter le client afin de définir avec lui respectivement la date de fin d'émission et la date de reprise.

Cf. également question G5 de la FAQ.

2.2. Nom du titulaire du compte ou de son mandataire légal personne physique

Dans le sous-élément « Name » des éléments « AccountOwner » et « MandateHolder », il est recommandé de ne pas utiliser de civilité (M., Mme) et d'indiquer systématiquement le prénom en entier (pas en abrégé).

Remarque :

En revanche, le sous-élément « Name » des éléments « OriginalPartyAndAccountIdentification » et « UpdatedPartyAndAccountIdentification » doit reprendre exactement ce qui figure dans les relevés d'identité bancaire respectifs, y compris donc les civilités et les éventuels abrégés.

2.3. Noms des villes et codes postaux dans l'élément « CityOfBirth »

Les villes peuvent être dénommées soit par leur nom soit par leur nom et le code postal associé.

2.3.1. Noms

Des noms de ville peuvent avoir changé dans le temps et peuvent donc être indiqués différemment (par exemple Châlons-sur-Marne est devenu Châlons-en-Champagne). L'ancien et le nouveau nom doivent être acceptés (Pour des recherches en cas de doute, l'information sur ces changements de noms existe sur le site de l'INSEE).

2.3.2. Codes postaux

Dans le cadre par exemple de regroupements de communes, des codes postaux peuvent être modifiés. L'ancien et le nouveau code doivent être acceptés.

2.3.3. Cas particulier des villes comportant des arrondissements (Paris, Lyon, Marseille)

Le nom de ces villes peut être libellé de différentes façons qui doivent toutes être considérées comme équivalentes : nom de la ville uniquement ou nom de la ville enrichi du numéro de l'arrondissement sous toutes ses formes usuelles (chiffres arabes, chiffres romains ou numéro de code postal).
Par exemple : Paris, Paris XIV, Paris 14, Paris 14e, Paris 14ème, Paris 75014 ont la même valeur comme commune de naissance.

2.4. Pays de naissance dans l'élément « CountryOfBirth »

Pour l'outre-mer français, l'élément « CountryOfBirth » peut être renseigné indifféremment avec le code pays de métropole (FR) ou le code pays d'outre-mer concerné (par exemple GP) ; les deux codes doivent être acceptés.
Rappel des codes pays possible pour la France : BL (Saint-Barthélémy) – FR – GF (Guyane Française) – GP (Guadeloupe) – MF (Saint-Martin, partie française) – MQ (Martinique) – NC (Nouvelle-Calédonie) – PF (Polynésie Française) – PM (Saint-Pierre-et-Miquelon) – RE (La Réunion) – TF (Terres australes et antarctiques françaises) – WF (Wallis-et-Futuna) – YT (Mayotte).

Attention, les éléments ville et pays de naissance sont bien distincts et doivent être chacun renseignés avec l'information correspondante.

3. Flux 3 – Réponse de l'établissement de départ à l'établissement d'arrivée

3.1. Flux 3 négatif

3.1.1. Délai de clôture de compte

Correctif :

En cas de demande de clôture de compte, le mandat de mobilité prévoit que celle-ci ne peut intervenir avant 30 jours. Le mandat ne précise pas s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires. Le CFONB interprète la règle comme signifiant 30 jours calendaires.

3.1.2. Reprise des éléments des virements et prélèvements reçus par l'établissement de départ

Les opérations de virements et de prélèvements doivent comprendre toutes les informations reçues par l'établissement de départ, donc :

- l'établissement de départ doit veiller à la reprise complète et correcte des données d'identification des acteurs, des références, des « ultimates » et des motifs d'opération ;
- l'établissement d'arrivée et la banque de l'émetteur doivent veiller à router ces éléments sans les altérer

En cas d'anomalie(s) constatée(s), l'ensemble des intervenants est à associer à l'analyse (en utilisant les points d'entrée bancaire).

3.1.3. Utilisation des codes rejets et du sous-élément « AdditionalInformation »

Le nombre limité de codes de rejet ne permet pas de donner une information précise à l'établissement d'arrivée sur la donnée exacte du message de flux 2 qui pose problème. Il est rappelé qu'il est dans ce cas possible (et recommandé) d'utiliser l'élément « AdditionalInformation », en sus du code motif de rejet (éléments « reason » puis « code »), et d'y faire figurer une référence à l'élément qui a déclenché le rejet en le désignant par son numéro d'index, par son nom complet ou par une description compréhensible par le destinataire.

Par exemple :

- La date de naissance indiquée dans l'élément « BirthDate », sous « DateAndPlaceOfBirth » dans « AccountOwner » ne correspond pas à celle des livres de l'établissement de départ.

- « Code » dans « Reason » doit mentionner « BE06 ».
- « AdditionalInformation » devrait préciser par exemple :
  - « *Index 2.17* » ou
  - « Birthdate dans AccountOwner », ou encore
  - « *AccountOwner Party Identification PrivateIdentification DateAndPlaceOfBirth BirthDate* » en faisant attention au nombre de caractères maximum (105, le présent exemple en comprend 85) de cet élément.

    Attention : la reprise du nom complet de l'élément exige une grande rigueur afin d'éviter les erreurs et incompréhensions ; s'il devait excéder 105 caractères, il est recommandé de le tronquer à gauche.

3.2. Flux 3 positif

3.2.1. Récupération des données de virements et prélèvements récurrents reçus

La procédure prévoit que l'établissement de départ doit recenser toutes les opérations de virements et prélèvements récurrents passées sur le compte durant les 13 derniers mois. Toutes les données prévues dans la procédure doivent être récupérées.

Il n'est pas supposé faire de tri sur les opérations ; en effet, un tri pourrait conduire à des problèmes de prise en compte par l'émetteur, en particulier en cas de contrats multiples avec un même client.

Ceci s'applique également si des opérations comportent les mêmes références.

L'établissement de départ est responsable de la qualité et de la vérification des données qu'il transmet.

3.3. Prélèvements reçus : seuls les prélèvements de type « récurrent » doivent être pris en compte

Les prélèvements ponctuels reçus par la banque de départ ne sont pas à prendre en compte et ne doivent pas figurer dans les flux 3 positifs. Cf. à ce sujet page 10 du Guide d'utilisation des messages de mobilité bancaire – V2.0, au point « Prélèvements récurrents reçus » de l'article « 1.2.2.1 Réponse positive, l'établissement de départ transmet les informations », en particulier les *points d'attention 2 et 3*.

Dans les opérations reçues par la banque de départ, les prélèvements ponctuels sont caractérisés par le type de séquence ('sequence type' dans le message de prélèvement SEPA) renseigné à « OOFF » (pour « one-off » en anglais). Les opérations reçues avec un type de séquence comportant OOFF ne doivent pas figurer dans les flux 3 positifs. En effet, si elles sont transmises aux émetteurs, elles perturbent leurs traitements.

4. Flux 4 – Transmission par l'établissement d'arrivée à la banque de l'émetteur

4.1. Routage à l'identique des données reçues dans le flux 3

La procédure prévoit que l'établissement d'arrivée doit router sans altération les opérations de virements et prélèvements récurrents reçues dans les flux 3.

Il ne doit pas faire de tri sur les opérations ; en effet, un tri pourrait conduire à des problèmes de prise en compte par l'émetteur, en particulier en cas de contrats multiples avec un même client.

Ceci s'applique également si des opérations comportent les mêmes références.

5. Flux 5 – Envoi par la banque de l'émetteur à son client émetteur

5.1. Provenance des informations

L'établissement de départ recense les opérations de virements et prélèvements récurrents reçues des émetteurs sur le compte durant les 13 derniers mois. Les informations transmises sont le reflet de celles figurant dans ces opérations de paiement initiales.

5.2. Référence de bout en bout renseigné à NOTPROVIDED

Lorsque l'émetteur ne communique pas de référence de bout en bout (End-to-end ID), sa banque remplit ce champ par NOTPROVIDED (règle SEPA). Cette mention est passée jusqu'au destinataire et figure donc dans les informations que l'établissement de départ recueille. Ainsi, si l'émetteur reçoit une « End-to-end ID » renseignée à « NOTPROVIDED », il doit vérifier s'il avait fourni une référence dans l'opération de paiement d'origine.

Cf. également la question C14 de la FAQ.

5.3. Nom du client dans l'intitulé de compte différent de celui des bases de l'émetteur

Les informations reçues proviennent des relevés d'identité bancaire. Il se peut que le client ait changé de nom (mariage, séparation…) sans prévenir l'émetteur, la banque étant toujours en mesure de traiter les opérations reçues sur la base du numéro de compte et parce qu'elle dispose de l'antériorité du nom. Il est dans ce cas recommandé que l'émetteur prenne contact avec son client dans le cadre de l'information prévue par la loi.
L'émetteur peut également s'appuyer sur les autres caractéristiques des opérations (ICS, RUM, IBAN, End-to-end ID, motif du paiement indiqué dans la Remittance Information) avant d'accepter ou non d'effectuer le changement de domiciliation.

5.4. Orthographe du nom ou du prénom du client dans l'intitulé de compte différente de celle des bases de l'émetteur ; prénom différent de celui des bases de l'émetteur

Ces informations sont issues des relevés d'identité bancaire. Des divergences peuvent exister entre ces informations et celles fournies par le client dans ses échanges avec l'émetteur (prénom d'usage différent du prénom officiel, nom composé repris différemment dans le relevé d'identité bancaire et dans les documents commerciaux…). Il est dans ce cas recommandé que l'émetteur prenne contact avec son client dans le cadre de l'information prévue par la loi.

5.5. Doublons d'opérations

Compte tenu du fait que toutes les opérations reçues sur le compte du client auprès de l'établissement de départ sont répertoriées, il peut arriver, en fonction de l'organisation de l'émetteur et de ses systèmes de référencement que les informations sur plusieurs opérations soient exactement similaires. Dans ce cas, il revient à l'émetteur de vérifier que le nombre d'opérations figurant dans le flux 5 correspond bien au nombre d'opérations qu'il a émises durant les 13 mois précédant la signature du mandat ; si tel est le cas, la présence multiple ne doit pas bloquer la procédure.

Pour mémoire, selon les principes de fonctionnement des instruments de paiement SEPA, ce ne devrait pas être le cas car au moins les « End-to-end ID » devraient être différentes.

5.6. Impact sur le mandat de prélèvement SEPA

Le changement de domiciliation bancaire du débiteur n'impose pas la signature d'un nouveau mandat de prélèvement SEPA. En effet, les règles de fonctionnement du « scheme » du prélèvement SEPA prévoient que ce changement de domiciliation constitue un des motifs d'amendement du mandat en cours. L'émetteur est tenu de conserver la trace de cet amendement. Celui-ci se traduit, dans le premier prélèvement émis après sa prise en compte, par les caractéristiques suivantes dans le message pain.008 :

- L'élément :

  Customer Direct Debit Initiation V02
  +Payment Information
  ++Direct Debit Transaction Information
  +++Direct Debit Transaction
  ++++Mandate Related Information
  +++++Amendment Indicator

  est positionné à « true »

- Et l'élément :

  Customer Direct Debit Initiation V02
  +Payment Information
  ++Direct Debit Transaction Information
  +++Direct Debit Transaction
  ++++Mandate Related Information
  +++++Amendment Information Details
  ++++++Original Debtor Account

  est renseigné par « SMNDA » (same mandate new debtor account)

5.7. Pour information : utilisation des préfixes dans les balises des messages de flux 5

Les préfixes qui sont parfois présents à l'intérieur des balises des messages de flux 5 se réfèrent à la dénomination du document et au « namespace » du xsd dans l'en-tête. Ils proviennent des outils de modélisation utilisés et peuvent donc être différents d'un outil à l'autre et donc d'un établissement émetteur à l'autre. Dans tous les cas, le format utilisé pour les messages de flux 5 est celui convenu entre l'émetteur et sa banque.

5.8. Prélèvements : seuls les prélèvements de type « récurrent » sont transmis

La banque de l'émetteur ne fait que véhiculer les opérations fournies par l'établissement d'arrivée, elles-mêmes reçues de l'établissement de départ. Cet établissement ne recense que les opérations de prélèvements de type « récurrent ». En revanche, la banque de l'émetteur ne recense pas les prélèvements ponctuels, ou « SDD One-off », dont le 'sequence type' dans le message de prélèvement SEPA est renseigné à « OOFF ») ; ils sont donc exclus de la procédure.